

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

1993-1994

DIVISION JUDICIAIRE

Des ordonnances sur requête en droits sénégalais et guinéen

Mémoire présenté par

Hassane II DIALLO

République du Sénégal

PRIMATURE

**Ministère de la Modernisation de
l'Etat et de la Technologie**

Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
DIVISION JUDICIAIRE

CYCLE A

MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

**DES ORDONNANCES SUR REQUETE EN
DROITS SENEGALAIS ET GUINEEN**

Présenté par :

HASSANE II DIALLO

Année Académique : 1993 / 1994

THEME :

***DES ORDONNANCES SUR REQUETE EN
DROITS SENEGALAIS ET GUINEEN***

REMERCIEMENTS

ET

RECONNAISSANCE

Aux Gouvernements guinéen, allemand et sénégalais, pour leurs
bénéfiques relations de coopération;

A Monsieur Bassirou **BARRY**, ancien Ministre, pour ses efforts
de redressement de la justice guinéenne;

A mon épouse, Djénabou **SOUARE**, pour sa fidélité et les
sacrifices consentis à la gestion de notre foyer;

A la Direction et à tous les formateurs de l'**E.N.A.M.**;

A tous ceux qui ont, soit moralement, soit matériellement,
entretenu en moi la flamme du courage et de l'espoir.

PLAN

INTRODUCTION

I^{ère} Partie : LE POUVOIR DE STATUER SUR REQUETE DEVANT LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE AU SENEGAL ET EN GUINEE.

Chapitre I : LES CARACTERES GENERAUX DES ORDONNANCES SUR REQUETE

Section I : Les caractères liés au déroulement de la procédure

§ 1- L'urgence

§ 2- Le caractère non contradictoire

Section II : Les caractères liés à la nature de la décision

§ 1- Le caractère provisoire et l'absence de l'autorité de la chose jugée sur le fond

§ 2- Le caractère exécutoire sur minute

Chapitre II : LA COMPETENCE EN MATIERE D'ORDONNANCE SUR REQUETE

Section I : Le domaine de la compétence du juge des requêtes

§ 1- Les cas spécifiés par la loi et les règlements

§ 2- Les cas généraux

Section II : L'application des règles de compétence

§ 1- La compétence d'attribution

§ 2- La compétence territoriale

IIème Partie : LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE EN MATIERE D'ORDONNANCE SUR REQUETE AU SENEGAL ET EN GUINEE

Chapitre I : LES PRELIMINAIRES DE L'ORDONNANCE SUR REQUETE

Section I : Les modalités de la demande

§ 1- Le requérant et sa représentation

§ 2- La forme et le contenu de la requête

Section II : Le déroulement de la procédure

§ 1- La présentation de la requête

§ 2- L'instruction de la requête

Chapitre II : L'ordonnance

Section I : L'élaboration et la conservation de l'ordonnance

§ 1- La forme et le contenu de l'ordonnance

§ 2- La conservation de l'ordonnance

Section I : Les voies de recours contre l'ordonnance sur requête

§ 1_ Le recours en cas de rejet de la requête

§ 2- Le recours en cas d'admission de la requête

§ 3- Le cas particulier du sursis à exécution

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

- Annexes I : Extraits du CPCC et du c. civ. guinéens.
- Annexes II : Statistiques des ordonnances sur requête au
T.R. de Dakar et au T.P.I de Conakry.

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

- 1- C.A. : Cour d'appel
- 2- C.O.C.C. : Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal
- 3- T.P.I. : Tribunal de Première instance
- 4- T.R. : Tribunal régional
- 5- J.O.S. : Journal officiel du Sénégal
- 6- P.G. : Président du conseil du Gouvernement
- 7- P.R.G. : Président de la République de Guinée
- 8- C. civ. : Code civil
- 9- C.P.C.C. : Code de procédure civile et commerciale
- 10- C.P.C. : Code de procédure civile.

INTRODUCTION

Si parmi l'ensemble des procédures rapides dont le caractère commun est de déroger plus ou moins aux grands principes de la procédure ordinaire, il en est une qui suscite beaucoup d'intérêt, en raison de la diversité de ses applications et de son importance pratique, c'est bien celle relative aux ordonnances sur requête.

En effet, le président du tribunal ou son délégataire est amené à prendre une décision provisoire sur simple requête présentée par une partie, soit dans les matières extrajudiciaires, soit pour autoriser diverses poursuites ou procédures, soit enfin pour introduire certaines instances déterminées.

Aussi, intervient-il pour remplir certaines formalités, dispenser de certains actes ou pour parer souvent sinon définitivement du moins provisoirement à une situation présentant une urgence telle que le recours au tribunal et même au juge des référés serait un moyen inefficace pour prévenir des préjudices irréparables.

En France notamment, le recours à l'ordonnance sur requête a été prévu par toute une série de textes spéciaux. Mais pendant longtemps, le seul texte de portée générale qui était consacré à cette procédure semble être l'article 54 du décret du 30 Mars 1808 qui contient règlements pour la police et la discipline des cours et tribunaux et qui se borne simplement à viser l'ordonnance sur requête sans la réglementer.

En effet, c'est seulement d'une manière incidente, et au milieu d'une énumération de cas particuliers que ce texte dispose : "Toutes requêtes afin d'arrêt ou de revendication de meubles ou de marchandises, ou d'autres mesures urgentes, etc ..., seront présentées au président du tribunal qui les répondra par son

ordonnance ⁽¹⁾.

Ce serait à partir de ce texte que la doctrine et la jurisprudence ont élaboré, non d'ailleurs sans bien de controverses, une véritable théorie générale de la procédure des ordonnances sur requête ⁽²⁾.

C'est ainsi que la théorie classique distinguait les ordonnances gracieuses et les ordonnances contentieuses. Les premières étaient constitutives d'actes de pure administration entrant dans les fonctions du magistrat chargé de l'administration intérieure du tribunal, alors que les secondes étaient de nature à porter grief. Aussi, ces dernières sont-elles seules susceptibles de recours.

L'analyse critique et la synthèse de cette théorie ont conduit certains auteurs à y voir des actes d'administration judiciaire émanant de l'«imperium» du juge. Les ordonnances sur requête seraient alors des mesures de police ayant un caractère provisoire ne dessaisissant pas le juge qui les a rendues et n'ayant pas l'autorité de la chose jugée; mais elles sont susceptibles de recours, malgré leur caractère administratif.

D'autres, enfin, proposaient deux catégories d'ordonnances: la première comprenant les actes relatifs à la marche de l'instance, qui sont des actes de pure administration judiciaire dont la caractéristique est de ne pas être susceptibles de recours; la seconde, quant à elle, comprendrait les actes relevant de la juridiction gracieuse, qui sont des actes volitifs et constituent en réalité des actes juridictionnels.

¹ Cité par RAU (E.), ROPERS (J. L.), RAYNAL (J. F) et EVENO (J.); le président du tribunal de grande instance, I à v, L.G.D.J., Paris, 1965, p. 626.

² V. CEZAR-BRU (Ch.), HEBRAUD (P.), La juridiction du Président du tribunal, T. II, Les ordonnances sur requête, Librairies Techniques, 4ème éd. par SEIGNOLLE (J.), Paris, 1970, pp. 38 et s.

Il n'est dès lors pas étonnant que sous le régime colonial, la Guinée et le Sénégal qui étaient tous les deux sous domination française et qui, par ailleurs, appartiennent à la même entité géographique et culturelle, fussent régis en matière d'ordonnance sur requête par les textes de loi français de l'époque.

L'accession à la souveraineté internationale de ces deux pays, qui se traduisait évidemment par leur autonomie dans l'élaboration et la construction de leurs systèmes juridiques respectifs, n'entraîna pas pour autant un abandon de la législation française. Bien au contraire, la solution de continuité fut adoptée tant en Guinée qu'au Sénégal, mais aussi à titre provisoire et sous réserve, à l'évidence, de raisons impérieuses.

Tel a été du moins l'esprit de l'ordonnance n° 001/P.G du 3 Octobre 1958 du Président du Conseil du Gouvernement de la République de Guinée, elle-même prorogée par l'ordonnance n° 009/PRG du 18 Avril 1984, à la suite de la prise du pouvoir le 3 Avril 1984 par l'armée; il en est de même de l'article 93 de l'actuelle constitution sénégalaise qui serait resté inchangé depuis 1959.

Ces différents textes ont, en effet, prorogé les lois et règlements en vigueur avant l'indépendance et non contraires aux principes fondamentaux respectifs des deux pays et ce, sous réserve d'une modification ou abrogation ultérieure.

C'est ainsi qu'en matière d'ordonnance sur requête, furent prorogés en Guinée comme au Sénégal les textes spéciaux français y afférents, ainsi que l'article 54 du décret de 1808.

Mais très vite, le législateur et le pouvoir réglementaire respectifs des deux pays se sont concomitamment attachés à indiquer à travers les différents codes ou des lois et règlements non codifiés, certains cas particuliers dans lesquels ordinairement il y a lieu à ordonnance sur requête.

Dans certains de ces cas, les textes spéciaux qui prévoient l'usage de l'ordonnance sur requête ne contiennent aucune disposition procédurale, le régime de l'ordonnance envisagé étant alors le régime général.

Ainsi en est-il de la commission d'un huissier de justice, pour procéder à des réassignations ou significations (articles 99 et 100 du C.P.C.sénégalais) et de l'autorisation d'assigner en divorce (article 349, al. 2 du C. Civ. guinéen).

Dans d'autres hypothèses, telles qu'en matières d'injonction de payer (articles 364 et suivants du C.P.C.C. guinéen et 776 et S. du C.P.C. sénégalais), les textes particuliers comportent des dispositions procédurales qui dérogent plus ou moins, selon les cas, au régime général et qui constituent des adaptations à des exigences particulières de la procédure d'ordonnance sur requête.

Paradoxalement, à défaut d'une réglementation spécifique, le régime de la procédure d'ordonnance sur requête est demeuré incertain en droit guinéen- car la procédure varie selon les habitudes propres à chaque juridiction- et de ce fait, il est malaisé d'en dégager une synthèse.

Pour les mêmes raisons, le texte de 1808 reste en principe applicable en droit guinéen, malgré son abrogation en France par le décret n° 78-330 du 16 Mars 1978, encore que son existence paraît ignorée de la plupart des praticiens et juges guinéens.

En droit sénégalais par contre, les rédacteurs du décret n° 86-060 du 13 Janvier 1986 ⁽³⁾ devaient reconnaître à l'ordonnance sur requête la place qu'elle mérite dans la législation et lui consacrer un livre spécial comprenant 15 séries de dispositions générales destinées à s'intégrer dans le code de procédure civile.

³ V. J.O.S. n° 5105 du 15 Février 1986, pp. 63 à 61.

Ce dernier, issu du décret n° 64-572 du 30 Juillet 1964 ⁽⁴⁾ et fréquemment modifié depuis 1975 selon les besoins de l'évolution sociale, a repris ces différentes dispositions en un corps unique avec les nouveaux articles 820-1 à 820-15.

Au demeurant, le développement de la question s'opère à un rythme élevé, notamment en Guinée depuis l'ouverture de ce pays au libéralisme économique. C'est la raison pour laquelle une étude consacrée au thème "Des ordonnances sur requête en droits sénégalais et guinéen" est plus que jamais opportune, d'autant plus qu'elle permettra, nous l'espérons, d'atteindre entre autres, les objectifs suivants :

- attirer l'attention des autorités compétentes sur le retard considérable qu'accuse la législation guinéenne en matière d'ordonnance sur requête, en vue d'une mise à jour;

- amener le juge guinéen à mieux s'imprégner de la richesse de la législation et de la jurisprudence sénégalaises en la matière;

- souligner quelques difficultés théoriques et pratiques que pose le problème des ordonnances sur requête;

- signaler, enfin, aux décideurs du Sénégal et de la Guinée l'ampleur des possibilités d'une harmonisation des législations des deux pays, notamment en matière d'ordonnance sur requête, dans la perspective de la régionalisation et de l'intégration africaine.

Pour y parvenir, nous avons choisi comme cadre de cet ouvrage la juridiction présidentielle, étant entendu que les ordonnances sur requête émanent également du juge chargé d'accomplir des actes d'instruction et de diriger certaines procédures.

Dans cette optique, une étude basée sur la distinction entre les ordonnances sur requête rendues sur le fondement de textes

⁴ V. J.O.S n° 3705 du 28 Septembre 1964 pp. 1289 et s.

spéciaux et celles rendues en vertu du pouvoir général du président du tribunal présenterait l'inconvénient de passer sous silence le fait que certaines procédures appartenant à la première catégorie ne dérogent pas au régime général dont elles constituent, en réalité, des applications multiples.

De même, une étude fondée sur la nature des mesures ordonnées dépasserait largement le cadre de cet ouvrage.

De fait, les développements pourraient être consacrés aux règles des droits sénégalais et guinéen, avec renvoi aux ouvrages français pour les aspects théoriques et généraux; ce qui obligerait à compiler deux types d'ouvrages.

Cela nous a paru justifier que le plan soit abordé en mettant en exergue, d'une part, les circonstances dans lesquelles le juge des requêtes est autorisé à agir et, d'autre part, la procédure suivie devant ce magistrat. Un tel plan présente, en effet, la double originalité de traiter la question posée dans ses aspects théoriques et positifs, et d'être à portée, à la fois, des praticiens, des juges et des plaideurs. Notre propos n'est pas pour autant de prétendre à l'exhaustivité.

Nous examinerons ainsi en deux parties :

- **Le pouvoir de statuer sur requête devant la juridiction présidentielle au Sénégal et en Guinée (Ière partie);**
- **La procédure suivie devant la juridiction présidentielle en matière d'ordonnance sur requête au Sénégal et en Guinée (IIème partie).**

Ière Partie :

LE POUVOIR DE STATUER SUR REQUETE
DEVANT LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE
AU SENEGAL ET EN GUINEE

Il est des cas où pour pallier un péril pressant, il faut qu'une mesure soit prise d'urgence, sans attendre qu'une solution soit apportée au fond du litige. Il a été donné au président du tribunal d'y pourvoir : c'est l'ordonnance de référé dont la caractéristique est d'être provisoire.

Mais dans certaines circonstances, le caractère contradictoire du référé doit lui-même être abandonné, pour conserver à la mesure son efficacité. Alors, le président du tribunal pourra être saisi par voie de requête, avons-nous souligné plus-haut.

Pour mieux cerner ce pouvoir de répondre aux requêtes du président du tribunal, nous allons examiner successivement les caractères généraux de l'ordonnance sur requête (chapitre I) et la compétence en la matière (chapitre II).

CHAPITRE I. LES CARACTÈRES GENERAUX DE L'ORDONNANCE SUR
REQUETE

Au Sénégal comme en Guinée, deux séries de caractères fondamentaux permettent de distinguer l'ordonnance sur requête des autres décisions juridictionnelles : la première est liée au déroulement de la procédure; la seconde, à la nature de la décision.

Section I- Les caractères relatifs au déroulement de la procédure

En énonçant que le président du tribunal départemental ou le président du tribunal régional, selon les cas, peut ordonner sur

requête toutes les mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement, l'article 820-1, alinéa 2 du C.P.C. sénégalais, repris par l'article 820-10 du même code, perpétue la tradition issue du vieil article 54 du décret français du 30 Mars 1808, en principe, applicable encore en Guinée et qui attribue à l'ordonnance sur requête le double caractère urgent et non contradictoire.

§ 1- L'urgence

Les textes précités ne mentionnent l'urgence que de façon incidente, en autorisant le président du tribunal ou de la cour d'appel à ordonner sur requête «toutes mesures urgentes» lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

L'urgence est une condition déterminante de la saisine du juge des requêtes, du moins dans la procédure de droit commun des articles 820-1, alinéa 2 et 820-10 du C.P.C. sénégalais, et de l'article 54 du décret français du 30 Mars 1808 en principe applicable encore en Guinée.

La doctrine pose en principe qu'il y a urgence toutes les fois qu'il est indispensable de prescrire une mesure qui risquerait d'être inopérante si elle n'était pas ordonnée immédiatement et que les voies habituelles ne permettraient pas d'obtenir avec la même célérité ⁽⁵⁾.

L'urgence apparaît dès lors comme une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge. C'est ainsi que, historiquement en France, afin d'éviter la mainmise des Allemands

⁵ SOLUS (H.) et PERROT (R.), Droit judiciaire privé, tome III, p. 1166.

sur les biens des juifs, le Président du tribunal de la Seine nommait sur requête des administrateurs provisoires (6).

De même, pour l'appréciation de cette circonstance, il a été jugé qu'il y avait urgence à enjoindre un notaire pour réaliser une vente immobilière conclue entre les parties, dès lors que l'attente des vendeurs ne peut se prolonger indéfiniment (7).

La justification de l'urgence est donc à rechercher dans le légitime souci de cantonner au domaine de la stricte nécessité l'utilisation de la procédure de l'ordonnance sur requête, car il ne doit en principe être dérogé aux règles de la procédure ordinaire que pour des motifs impérieux, notamment lorsque le retard engendré par les formalités de la procédure normale serait de nature à compromettre les intérêts du requérant.

Mais l'urgence est une notion relative en droits sénégalais et guinéen, dans la mesure où aucun texte n'en donne de définition précise. Il appartient au requérant de la justifier et au juge d'en constater l'existence dans sa décision. Aussi, cette constatation ne requiert-elle aucune motivation spéciale, et se fait dans la pratique au moyen d'une simple mention, telle que «Vu l'urgence ... ».

S'agissant du moment d'appréciation de l'urgence, le juge doit se placer au jour où la décision est rendue et non à la date de la présentation de la requête.

Si en définitive, l'appréciation du caractère urgent de l'ordonnance sur requête ne soulève pas de difficultés

⁶ V. Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires de Lille, Les ordonnances sur requête dans la pratique judiciaire française, 1967, p. 51.

⁷ Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 798, 1988, inédit.

particulières en droits sénégalais et guinéen, dès lors qu'elle relève, comme en matière de référé, du pouvoir souverain du juge, il en va autrement de celle de son caractère non contradictoire.

§ 2- Le caractère non contradictoire

Celui-ci est de l'essence même de l'ordonnance sur requête et résulte en droit sénégalais des textes des articles 820-1, alinéa 2 et 820-10 du C.P.C., alors qu'il est tiré de la doctrine en ce qui concerne le droit guinéen, le décret français de 1808 ne le mentionnant pas expressément.

Il marque en même temps la supériorité et la faiblesse de l'ordonnance sur requête par rapport à l'ordonnance de référé. Supériorité, en ce que l'absence de débat contradictoire empêché le tiers de se dérober et garantit par là l'efficacité de la mesure ordonnée. Faiblesse, en ce que le juge n'a d'autres éléments d'appréciation que ceux dont le requérant se sera prévalu, en omettant éventuellement de faire état de circonstances qui lui sont défavorables.

La procédure des requêtes est donc réservée au cas où, pour être efficace, la mesure demandée doit être prise sans donner l'éveil à celui contre qui elle sera poursuivie.

Les législateurs sénégalais et guinéen n'ont toutefois pas donné une définition précise et générale de la nécessité d'absence de contradiction. Il appartient dès lors au juge de se demander systématiquement si la mesure sollicitée exige une dérogation à la règle du contradictoire; ce qui sera notamment le cas si l'efficacité de la mesure repose sur une application immédiate et soudaine, sans avertissement de l'adversaire éventuel.

Le critère tiré de l'inefficacité de la mesure sollicitée, si elle venait à être prise contradictoirement, n'est pas le seul à autoriser le recours à l'ordonnance sur requête. L'intérêt légitime du requérant de ne pas appeler de partie adverse peut également résulter des difficultés insurmontables que rencontrerait la délivrance d'une assignation en référé dans l'hypothèse de défendeurs multiples et non identifiés.

Le principe a été posé par la jurisprudence française ⁽⁸⁾. Après un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, la Cour de cassation a jugé que l'employeur qui avait demandé l'expulsion du personnel en grève occupant une usine était fondé à assigner les principaux représentants des grévistes en référé, et à utiliser la voie de la requête vis-à-vis de l'ensemble des autres, dont la liste n'était même pas établie de façon certaine et variait constamment par suite de roulements organisés par le personnel en grève.

La pratique de l'ordonnance sur requête pourrait se justifier encore dans l'hypothèse d'occupation de locaux par des squatters inconnus, dont l'identité n'aurait pu être obtenue : l'ordonnance d'expulsion serait alors rendue à l'encontre de tout occupant de fait, sauf aux tiers lésés à se pourvoir en référé aux fins de rétractation de l'ordonnance ⁽⁹⁾.

Il va de soi que l'existence de circonstances qui exigent qu'une mesure urgente ne soit pas prise contradictoirement n'autorise pas le juge des requêtes à ordonner indifféremment n'importe quelle mesure.

⁸ Soc. 17 Mai 1977 : JCP. 78, éd. G. II, 18992, note **DESDEVISES** (Y.) in "La pratique des procédures rapides", **ESTOUP** (P.), p. 202.

⁹ **BERTIN** (PH.) cité par **ESTOUP** (P.), op. cit., p. 202.

Certaines mesures sont d'ailleurs exclues par nature, pour la raison qu'elles peuvent toujours être prises contradictoirement, sans inconvénient pour le requérant : c'est notamment le cas des condamnations au paiement de sommes d'argent, sous réserve de la procédure d'injonction de payer qui entre dans la catégorie des cas prévus par les textes spéciaux.

En définitive, le juge des requêtes doit toujours s'efforcer de préserver les divers intérêts en présence, et il est sans cesse conduit à mettre en balance des droits ou intérêts opposés et non moins légitimes.

Parce qu'elle est rendue le plus souvent dans des circonstances qui appellent une solution immédiate, l'ordonnance sur requête présente également des caractères liés à la nature de la décision.

Section II. Caractères liés à la nature de la décision.

En droit sénégalais comme en droit guinéen, les ordonnances prises par le juge des requêtes ont pour caractéristiques communes d'être des décisions provisoires dénuées de l'autorité de chose jugée sur le fond, rendues dans des conditions d'urgence et de nécessité de surprise, et exécutoires «sur minute».

§ 1- Le caractère provisoire et l'absence d'autorité de chose jugée sur le fond

A l'instar de l'ordonnance de référé, l'ordonnance sur requête est dépourvue d'autorité de chose jugée sur le fond. La seule autorité de chose jugée qui peut lui être reconnue concerne le provisoire.

Il s'ensuit d'abord que le juge du principal ultérieurement saisi d'une instance au fond n'est pas lié par la décision du juge des requêtes, ni par les appréciations ou vérifications qu'elle implique.

Pour les mêmes raisons, le requérant dont la demande a été rejetée peut toujours la réitérer sans se heurter à l'autorité de la chose jugée.

Enfin et inversement, le juge qui a accueilli favorablement une requête, peut à tout moment la modifier ou la rétracter ...

Ce caractère provisoire de l'ordonnance découle, en droit guinéen, d'une analogie faite dans la pratique avec l'ordonnance de référé, tandis qu'en droit sénégalais, il résulte des dispositions des articles 820-8 et 820-14 du C.P.C. qui permettent respectivement au juge des requête en première instance et à celui de l'instance d'appel de modifier ou de rétracter à tout moment son ordonnance.

Dès lors qu'aucun texte ne subordonne la modification ou la rétractation de l'ordonnance sur requête à l'existence de circonstances nouvelles, on pourrait admettre que l'autorité de chose jugée au provisoire de l'ordonnance sur requête est moindre que celle de l'ordonnance de référé, voire dénier à l'ordonnance sur requête toute autorité de chose jugée, même au provisoire.

On admettrait ainsi que le demandeur à l'instance en rétractation ou en modification de l'ordonnance pût se prévaloir des éléments qui avaient déterminé le juge de la requête, sans qu'il fût nécessaire d'invoquer de circonstances nouvelles; du moins, en serait-il ainsi en théorie, car on voit mal en pratique ce qui pourrait conduire un juge à donner satisfaction à un

plaideur après avoir rejeté sa requête ou à modifier une mesure prise, si les circonstances n'ont pas changé (10).

L'autorité de la chose jugée qu'il faut reconnaître à l'ordonnance sur requête, ne serait-ce qu'en raison de son caractère immédiatement exécutoire, s'oppose à ce que le juge puisse, en l'absence d'éléments d'appréciation nouveaux, se déjuger en reniant une décision qu'il avait admise auparavant.

Il est à noter que l'appréciation de la notion de circonstance nouvelle, en matière de modification ou de rétractation des ordonnances de référé, n'est pas purement transposable au domaine de la modification ou de la rétractation de l'ordonnance sur requête. C'est ainsi qu'en énonçant que le juge des requêtes peut à «tout moment» être saisi en référé par tout intéressé afin de modification ou de rétractation de l'ordonnance, les articles 820-8 et 820-14 du CPC sénégalais ne semblent pas subordonner cette faculté de modification ou de rétractation à un changement préalable dans la situation des parties ou dans les faits de la cause.

Ce qui compte, selon l'esprit de ces textes, c'est la connaissance que le juge avait de la situation exposée par le requérant à l'appui de sa demande, et toute circonstance portée ultérieurement à sa connaissance, alors même qu'elle préexistait à la requête, doit lui permettre de modifier ou de rétracter sa décision, si celle-ci est incompatible avec les éléments d'appréciation dont il dispose au moment de statuer sur les mérites du recours formé contre l'ordonnance.

On observera également que la notion de provisoire influe directement sur la nature des mesures susceptibles d'être

10 DESDEVISES (Y.) cité par ESTOUP (P.), op. cit., p. 205.

prononcées par voie d'ordonnance sur requête. Elle exclut toute mesure irréversible, portant atteinte de manière définitive aux droits des tiers : la mesure prise doit pouvoir être modifiée ou rapportée à tout moment, suivant l'évolution de la situation qui est à l'origine de la requête.

La mise en oeuvre de ce principe a conduit les législateurs sénégalais et guinéen à exclure du domaine de l'ordonnance sur requête les mesures d'expulsion, lesquelles relèvent en cas d'urgence de la juridiction des référés.

Aussi, l'autorité de chose jugée au provisoire de l'ordonnance sur requête se trouve-t-elle justifiée par le caractère «exécutoire sur minute» de celle-ci.

§ 2- Le caractère exécutoire sur minute

Il résulte des dispositions combinées des articles 820-3, alinéa 2 et 820-12, alinéa 2 du CPC sénégalais, que l'ordonnance sur requête est «exécutoire sur minute», c'est-à-dire sur sa simple présentation, sans aucune notification préalable à celui contre lequel l'exécution est poursuivie. Ce caractère est également reconnu dans la pratique en Guinée à l'ordonnance sur requête, sans qu'aucun texte ne le dise expressément et ce, par analogie au droit français.

La raison de cette réglementation particulière gravement dérogoratoire au droit commun s'explique en droits sénégalais et guinéen par le fait qu'un effet de surprise est en principe indispensable et qu'il faut éviter de donner l'éveil par une notification inopportune.

Sur ce point, l'ordonnance sur requête se distingue de l'ordonnance de référé qui n'est exécutoire sur minute que dans les cas d'"absolue nécessité" et dans la mesure où le juge l'a expressément ordonné, en application de l'article 252 du C.P.C. sénégalais et de l'article 154 du C.P.C.C. guinéen.

Cependant, le législateur sénégalais ne prévoit pas que copie de la requête et de l'ordonnance soit laissée au moment de l'exécution entre les mains de celui qui doit subir la mesure comme en droit français ⁽¹¹⁾; ce qui aurait permis à cette personne d'être mieux à même d'apprécier l'opportunité d'un éventuel recours de sa part. La même démarche pourrait inspirer le législateur guinéen.

Aussi, est-il évident que l'ordonnance sur requête est exécutoire par provision dans les deux pays.

Toujours est-il que la force exécutoire de plein droit, au seul vu de la minute, de l'ordonnance sur requête en constitue l'un des attraits essentiels, qui conduit souvent les plaideurs à préférer la procédure des requêtes à celle des référés et à plus forte raison à des procédures au fond qui ne leur procurent pas le même avantage. C'est dire que le juge des requêtes dispose d'un pouvoir redoutable dont il doit user avec prudence au risque de préjudicier gravement aux intérêts de celui qui doit subir la mesure.

Les différents caractères de l'ordonnance sur requête que nous venons d'examiner, en raison de leur spécificité, retentissent nécessairement sur la compétence du juge appelé à statuer en cette matière.

¹¹ V. article 495 du Nouveau code de procédure civile français.

CHAPITRE II. LA COMPETENCE EN MATIÈRE D'ORDONNANCE SUR REQUÊTE

Pour une meilleure compréhension du problème posé, il nous paraît opportun de faire d'abord un bref aperçu sur l'organisation judiciaire du Sénégal et de la Guinée.

Au Sénégal, depuis la loi n° 92-28 du 4 Juin 1992 ⁽¹²⁾ modifiant la loi n° 84-19 du 2 Février 1984 qui fixe l'organisation judiciaire, cette dernière comprend au sommet de la hiérarchie le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Ces hautes juridictions, créées pour répondre à un impératif de spécialisation, ont respectivement pour mission de veiller au respect de la constitution, de contrôler et conseiller l'administration et de réguler l'activité des cours et tribunaux régionaux installés aux chefs-lieux des 10 régions sous le contrôle desquels se trouvent les tribunaux départementaux.

Le tribunal régional est ici la juridiction de droit commun; il statue en forme collégiale contrairement au tribunal départemental.

Aussi, existe-t-il un tribunal de travail au siège de chaque tribunal régional.

En Guinée, il existe une Cour Suprême, deux Cours d'appel à Conakry et Kankan, 6 tribunaux de première instance, 30 justices de paix et 2 tribunaux du travail dont le champ de compétence correspond à celui de la Cour d'appel de leurs sièges respectifs.

¹² V. J.O.S. n° 5470 du 4 Juin 1992, p. 266.

Il faut cependant relever une concurrence de compétence entre les tribunaux de première instance et les justices de paix, pourtant inégaux du point de vue effectifs et infrastructures. Aussi, statuent-ils à juge unique; ce qui somme toute n'est pas de nature à apporter toute la clarification requise dans la hiérarchie judiciaire.

En attendant, nous retiendrons que le tribunal de première instance et la justice de paix sont les tribunaux de droit commun en Guinée.

Sous le bénéfice de cette précision, il est à relever que l'ordonnance sur requête est une procédure particulière et que de ce fait, la compétence du juge qui en est chargé se trouve limitée à un double point de vue : d'abord par le fait que le domaine de la compétence du juge qui en est chargé est circonscrit de manière restrictive, et ensuite par l'application des règles de compétence.

Section I. Le domaine de la compétence du juge des requêtes

Il résulte des dispositions des articles 820-1 et 820-10 du C.P.C. sénégalais, ainsi que de la pratique en droit guinéen, que les règles de compétence en matière d'ordonnance sur requête sont applicables dans deux séries d'hypothèses : d'une part, dans les cas spécifiés par la loi et les règlements, et d'autre part, d'une manière plus générale pour prendre «toutes mesures urgentes» lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

§ 1- Les cas spécifiés par la loi et les règlements

Alors que le code de procédure civile et commerciale guinéen ne contient aucune disposition générale en la matière, son homologue sénégalais quant à lui dispose en son article 820-1, alinéa 1er, qu'en matière d'ordonnance sur requête, le président du tribunal départemental ou le président du tribunal régional, selon le cas, est saisi «dans les cas spécifiés par la loi et les dispositions réglementaires».

Evidemment, le texte sénégalais mentionne simplement, mais ne précise pas les domaines particuliers d'utilisation de la procédure d'ordonnance sur requête. Il serait d'ailleurs superfaitatoire de vouloir dresser un catalogue à prétention exhaustive de tous ces cas particuliers ⁽¹³⁾.

Il faut tout de même noter qu'en droit sénégalais comme en droit guinéen, certaines des mesures envisagées sont relatives à l'administration judiciaire et participent de la nature des décisions gracieuses; d'autres ont des fins conservatoires et tendent à la mise en oeuvre des voies d'exécution; une autre catégorie, enfin, concerne l'activité contentieuse et le fond du droit.

La première catégorie qui comprend les mesures d'administration judiciaire a pour caractéristiques de ne pas préjudicier aux droits des parties et de ne pas résoudre de

¹³ En parcourant par exemple la table des matières de l'ouvrage de **CEZAR-BRU** (CH.), **HEBRAUD** (P.), et **SEIGNOLLE** (J. P.), op. cit., on peut relever, sauf erreur, 213 rubriques, correspondant chacune à une hypothèse ou groupe d'hypothèses d'ordonnances sur requête. ce chiffre n'a pourtant qu'une valeur indicative.

questions de droit ⁽¹⁴⁾. Aussi, ces mesures ne sont-elles pas susceptibles de recours.

Certaines mesures appartenant à cette catégorie sont relatives à l'organisation du service public de la justice. Elles visent la répartition des magistrats dans les chambres et services dont la Cour ou le tribunal est composé, et le remplacement des magistrats empêchés, défaillants ou appelés à de nouvelles fonctions.

D'autres mesures sont relatives à la procédure de l'instance civile et s'intègrent dans le déroulement de l'action en justice. Elles concernent l'introduction de l'instance, son déroulement et son règlement.

C'est ainsi qu'avant l'instance, le président du tribunal ou son délégataire peut, par voie d'ordonnance sur requête, autoriser à assigner à bref délai ou ordonner la comparution des époux pour une tentative de conciliation, en matière de divorce.

De même en cours d'instance, il peut encore, par voie d'ordonnance sur requête commettre soit un huissier pour procéder à des réassignations, significations ou notifications, soit un expert en remplacement de celui précédemment désigné.

Une fois la décision rendue, il peut également, par voie d'ordonnance sur requête, taxer les officiers ministériels, autoriser la délivrance d'une seconde grosse.

La deuxième catégorie qui comprend les mesures relatives aux voies d'exécution réserve une large place à l'intervention du juge des requêtes. On y distingue les mesures à fins conservatoires et celles à fin d'exécution.

¹⁴ V. **CEZAR-BRU** (Ch.), op. cit.; p. 44

Le même texte sénégalais impartit un délai de 48 heures pour être statué sur la requête d'appel.

Par ailleurs, il est permis de se demander si en droits sénégalais et guinéen l'appel formé contre l'ordonnance de rejet est toujours possible, quel que soit le montant de la demande, à le supposer déterminable.

- Dans la mesure où aucun texte sénégalais ou guinéen ne restreint le droit d'appel contre l'ordonnance de rejet à raison du montant de la demande, nous pensons qu'il faudrait répondre par l'affirmative à cette question.

En ce qui concerne les ordonnances de rejet rendues sur requête d'appel ou en cours d'instance d'appel, elles ne sont, aux termes des dispositions combinées des articles 820-8 et 820-15 du CPC sénégalais, susceptibles d'aucune voie de recours, alors qu'en droit guinéen, aucun texte n'interdit qu'elles puissent être attaquées par un pourvoi en cassation.

Mais il semble normal, à l'instar de toutes les décisions de justice, que de telles ordonnances, surtout lorsqu'elles sont susceptibles de faire grief, puissent être querellées par la voie du pourvoi en cassation.

Si par ailleurs dans la pratique, on peut relever, aussi bien en droit sénégalais qu'en droit guinéen, une extrême rareté de l'utilisation de l'appel contre les ordonnances sur requête, force est cependant de reconnaître qu'une telle situation, à première vue surprenante, ne constitue pas pour autant une énigme en la matière.

Plusieurs raisons concourent en effet à expliquer la résignation du requérant dont la demande a été rejetée.

D'abord, il est tout à fait exceptionnel qu'une suite favorable ne soit pas donnée à la requête dès lors que le requérant a produit les justifications exigées par le juge, et celui-ci hésite à s'entêter, car il n'ignore pas que c'est faute de pièces justificatives suffisantes qu'il n'a pas réussi au premier degré et que c'est là une raison sérieuse pour qu'il hésite à s'exposer à un échec quasi certain au second degré.

Ensuite dans certains cas, la mesure sollicitée en raison de l'urgence qu'elle requiert doit intervenir dans un délai très court, faute de quoi elle n'est pas de nature à produire le résultat escompté.

Enfin, maintes ordonnances sur requête ne sont pas susceptibles d'appel, en raison de ce qu'elles constituent des actes d'administration judiciaire.

A ces raisons particulières, on pourrait ajouter une explication plus générale découlant de la clause de référé en cas de difficultés, attachée à l'ordonnance.

Si une telle clause devait être utilisée par le requérant en cas de rejet de sa requête, ce serait sans nul doute à l'avantage du tiers lésé par la mesure et dont les explications inédites pourraient conforter le juge dans son refus. Mais alors, la pratique du référé fonctionne comme une sorte de recours ouvert, non plus en cas de rejet de la requête, mais en celui de son admission.

§ 2- Le recours en cas d'admission de la requête

Si l'ordonnance fait droit à la requête, il est évident qu'elle risque de causer un grief à des tiers auxquels la mesure qui a été prescrite sera opposée. A cet égard, les articles 820-8

et 820-13 du C.P.C. sénégalais qui consacrent la pratique du référé respectivement en première instance et en cours d'instance d'appel, permettent à «tout intéressé» d'en référer au président qui a rendu l'ordonnance, afin d'en obtenir la modification ou la rétractation.

En droit guinéen, la pratique semble révéler que le tiers lésé par la mesure prise à son insu a le choix entre la saisine du juge qui a rendu l'ordonnance pour en demander la modification ou la rétractation et la saisine du président de la juridiction supérieure par la voie de l'appel.

Cette pratique semble être la même que celle qui était en vigueur au Sénégal avant le décret de 1986 comme en témoigne un arrêt de la Cour d'appel de Dakar, rendu sous le coup de la législation antérieure à ce décret et qui a déclaré recevable l'appel formé avant la signification de l'ordonnance sur requête ⁽²²⁾.

En ce qui concerne la voie du référé, il est à noter que dans l'une comme dans l'autre législation, le tiers ne saurait se contenter de présenter au juge une simple requête tendant à la modification ou à la rétractation de la décision intervenue à son encontre : il devra nécessairement procéder au moyen d'une assignation, même si aucun texte des deux pays ne le dit expressément.

On traduit ce mode de recours ouvert du seul fait de l'admission de la requête par les expressions de «recours en référé» ou de «référé à fin de rétractation». Ces expressions sont commodes, mais elles n'expriment pas la véritable nature de cette voie de recours originale.

²² V. Cour d'appel de Dakar- arrêt n° 199 du 7 Mars 1985, inédit.

D'abord, il est à remarquer que la voie du référé apparaît davantage comme une véritable action principale que comme une voie de recours à proprement parler. Appliquée aux ordonnances sur requête, la saisine du juge des référés n'est pas destinée à réformer un «mal jugé» au sens classique du terme; elle a essentiellement pour rôle d'élever le contentieux et de faire trancher pour la première fois une contestation qui trouve son origine dans l'existence même de l'ordonnance, afin que désormais soit observé le principe du contradictoire.

Ainsi, elle ne fait qu'épuiser un premier degré de juridiction contentieux et, pour cette raison, elle est à son tour susceptible d'appel, le juge statuant, en droits sénégalais et guinéen, comme en matière de référé, même si aucun texte ne le dit expressément.

Cette solution serait d'ailleurs, difficilement compréhensible, ainsi que l'ont fait remarquer certains auteurs, si l'on devait admettre que la demande en rétractation constituait déjà une «voie de recours», car on se trouverait alors en présence d'un «triple» degré de juridiction (23).

Ensuite, le rapprochement avec le «référé» doit lui-même être quelque peu nuancé, dans la mesure où la demande en rétractation relève comme il a été dit plus-haut, de la compétence exclusive, non point du juge des référés, mais du juge qui a statué sur la requête, même si pour des raisons de commodité ou d'organisation du tribunal, ce sont parfois deux juges qui statuent.

En réalité, la faculté de critique du tiers contre l'ordonnance sur requête lui faisant grief se manifeste le plus souvent sous forme d'opposition, celle-ci pouvant être envisagée soit devant le président, soit devant le tribunal, selon les cas.

23 SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, op. cit., p. 1184.

Mais une certaine jurisprudence française a pu parler de tierce-opposition (24). notamment lorsque l'ordonnance n'a pas été notifiée ou lorsqu'elle a été rendue en dernier ressort (25).

Il est évident que le tiers, même s'il n'a pas été partie à la procédure écoulee, se présente quant au fond comme partie virtuelle et latente à l'ordonnance.

Au demeurant, les législateurs sénégalais et guinéen, lorsqu'ils ont pris soin d'indiquer dans les textes spéciaux le mode de recours reconnu à la personne lésée par l'ordonnance sur requête ne l'ont jamais qualifié de tierce-opposition, mais plutôt d'«opposition» ou même parfois de «référé».

Toutefois, cette opposition se distingue de l'opposition ordinaire ouverte contre les jugements par défaut. Et force est bien de reconnaître que le tiers ne s'est pas dérobé dans la procédure des requêtes, puisqu'il n'a pas été appelé. Il n'a donc pas plus la qualité de défaillant que celle de tiers.

De cette position singulière occupée par le tiers lésé par l'ordonnance, on tire que ce recours qualifié d'opposition est un recours spécifique très proche de la requête civile.

En ce qui concerne les conditions de recevabilité de l'opposition, celles-ci sont liées à la notion de grief plutôt qu'à celle de l'urgence.

24 SOLUS et PERROT; *ibid.*, p. 1184.

25 Sur la polémique, V. CÉSAR-BRU (Ch.), HEBRAUD (P.) et SEIGNOLLE; *op. cit.*, pp. 94 et s.

Quant au délai d'opposition, il obéit à la prescription de droit commun, le recours au référé pouvant intervenir «à tout moment» (article 820-8 du C.P.C. sénégalais).

Si le juge rétracte son ordonnance, celle-ci est considérée comme nulle et non avenue, tandis que la décision de rétractation est de plein droit exécutoire par provision, nonobstant appel, étant donné qu'elle constitue une ordonnance de référé, telle que prévue par les articles 247 et suivants du C.P.C. sénégalais, et 148 et suivants du C.P.C.C. guinéen.

En revanche, l'assignation en référé aux fins de rétractation ou de modification ne suspend pas l'exécution provisoire de plein droit sur minute de l'ordonnance, dès lors qu'aucun texte ne le prévoit. Une solution contraire permettrait à la personne visée dans l'ordonnance d'en esquiver facilement les effets en formant aussitôt un recours; ce qui ruinerait finalement l'intérêt de la procédure.

Par ailleurs, s'il est une question que suscite l'examen des voies de recours en matière d'ordonnance sur requête, c'est bien celle relative au cas particulier du sursis à exécution, tel qu'il résulte de l'article 820-10 du C.P.C. sénégalais et de la pratique en droit guinéen, en raison des vives polémiques qu'elle suscite.

§ 3- Le cas particulier du sursis à exécution

Aux termes de l'article 820-10 du C.P.C. sénégalais, «le président du tribunal régional ou le Premier président de la Cour d'appel à l'occasion d'une instance déferée devant leur juridiction en cause d'appel peuvent ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un

tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement».

Cette disposition du code sénégalais qui correspond à une pratique courante devant le Premier président de la Cour d'Appel en droit guinéen, pose le problème du «sursis à l'exécution».

Si une telle mesure permet en réalité d'arrêter les effets d'une décision dont l'exécution pourrait causer un préjudice irréparable, il faut cependant souligner que ni l'exposé des motifs du décret n° 86-060 du 13 Janvier 1986 qui l'a introduite dans le code de procédure civile sénégalais, ni aucun texte guinéen n'en fournit d'explication.

Ce qu'il faudrait noter, c'est que cette disposition a été conçue au regard de l'article 958 du Nouveau code de procédure civile français. Mais à la différence du code français, ni le code sénégalais, ni le code guinéen ne reconnaît au Premier président de la Cour d'appel de pouvoirs en matière de référé.

Cette lacune est sans nul doute à l'origine de toutes les critiques formulées à l'encontre de la procédure de sursis à exécution, cette procédure étant en contradiction notoire avec le caractère exécutoire par provision des ordonnances de référé, tel que prévu par les articles 250 du CPC sénégalais et 152 du CPCC guinéen.

Aussi, la difficulté vise-t-elle exclusivement en droit sénégalais les ordonnances de référé; car en ce qui concerne les autres décisions de justice, notamment celles relatives au fond du litige, le Premier président de la Cour d'appel peut intervenir au moyen d'une ordonnance sur requête pour autoriser d'assigner en défense à exécution provisoire.

Elle s'aggrave au contraire en droit guinéen où le Premier président de la cour d'appel semble en outre compétent pour suspendre par simple ordonnance sur requête l'exécution de jugements assortis de la mention de l'exécution de provisoire et ce, en violation de l'article 176, alinéa 1er du C.P.C.C.

Dans la pratique, le Premier président de la Cour d'appel, aussi bien en droit sénégalais qu'en droit guinéen, est envahi quotidiennement de requêtes aux fins de sursis à exécution et l'absence d'une vision claire de cette procédure rend difficile l'élaboration d'une jurisprudence cohérente; ce qui se traduit par des rétractations d'ordonnances ou des sursis à l'exécution provisoire de jugements ou par la limitation de ces mesures dans le temps, selon la législation envisagée.

En définitive, si la procédure de sursis à exécution se justifie dans son principe, elle mérite cependant d'être revue et corrigée tant en droit sénégalais qu'en droit guinéen, notamment en dotant le Premier président de la Cour d'appel de pouvoirs propres en matière de référé.

CONCLUSION

L'examen de la législation sur les ordonnances sur requête au Sénégal et en Guinée dégage les mêmes traits essentiels.

Cette similitude s'observe tant au niveau du pouvoir de statuer devant la juridiction présidentielle qu'à celui de la procédure suivie devant cette juridiction. Toutefois, une telle réalité ne doit pas effacer les divergences plus ou moins profondes que nous avons également pu relever au double point de vue textuel et pratique.

Ainsi, nous avons pu noter qu'en ce qui concerne le pouvoir de statuer du juge des requêtes, le législateur guinéen s'est démarqué de son homologue sénégalais sur la concurrence de compétence entre le tribunal de première instance et la justice de paix.

A l'inverse, nous avons également relevé que l'article 831 du C.P.C. sénégalais permet au juge des requêtes d'autoriser la signification, l'exécution ou le constat en dehors des heures et jours légaux.

Nous avons été amené à constater également que le législateur sénégalais se démarque, en outre, de son homologue guinéen sur le répartition des magistrats entre les différents services du tribunal.

Sur les questions ainsi soulevées, nous pensons qu'une concurrence de compétence telle qu'adoptée par le législateur guinéen n'offre pas une vision claire de la hiérarchie judiciaire, dans la mesure où le tribunal de Première instance est, par son personnel, ses infrastructures et le volume de ses affaires beaucoup plus important que la justice de paix.

Sur ce point, l'organisation judiciaire du Sénégal pourrait inspirer le législateur guinéen.

Quant aux dispositions de l'article 831 du C.P.C. sénégalais, elles constituent, à n'en pas douter, avec celles de l'article 834 du même code autorisant le président à répondre, en cas d'urgence, aux requêtes en sa demeure, un supplément des textes généraux des articles 820-1 et suivants de ce code, consacrés aux ordonnances sur requête. En même temps, elles répondent à des besoins d'opportunité, dans la mesure où l'urgence et la nécessité de surprise sont requises dans les cas qu'elles visent. Elles pourraient dès lors inspirer le législateur guinéen.

De même, la répartition des magistrats entre les différents services du tribunal qui est une forme de délégation des pouvoirs du chef de juridiction permet, au-delà de la matière des ordonnances sur requête, d'assurer une spécialisation poussée de certains d'entre eux. Cela est de nature à infléchir en tant que de besoin les orientations de la jurisprudence et à secréter les solutions dont le législateur ou l'autorité réglementaire, après coup, consacrent l'opportunité en les intégrant dans la loi ou dans les règlements.

Une telle solution pourrait évidemment inspirer le législateur guinéen.

Quant à la procédure suivie devant le juge des requêtes, nous avons noté que le législateur guinéen est entièrement muet sur la question.

Il est également remarquable que sur cette question la législation sénégalaise et la pratique guinéenne s'accordent sur l'admission du sursis à exécution devant le Premier président de la Cour d'appel.

Sur ces différents points soulevés, on peut observer que le mutisme du législateur guinéen sur les règles de procédure est d'autant plus regrettable que le développement de la question des

ordonnances sur requête est appelé à prendre des proportions considérables avec l'ouverture du pays au libéralisme économique.

La législation sénégalaise en cette matière pourrait alors constituer une source d'inspiration pour le législateur guinéen.

Enfin, en ce qui concerne le sursis à exécution, il est regrettable de constater que cette procédure soit reconnue au Sénégal comme en Guinée devant le Premier président de la Cour d'appel, dans la mesure où elle porte gravement atteinte au caractère exécutoire par provision en principe attaché aux décisions qu'elle vise.

Toutefois, une législation qui doterait le Premier président de la Cour d'appel de pouvoirs propres en matière de référé corrigerait ces lacunes.

Mais au-delà de ces divergences, les ordonnances sur requête présentent d'incontestables avantages par la célérité avec laquelle elles sont rendues et exécutées, par l'étendue de leur domaine d'application et par la possibilité de réformation qu'ouvre la clause de réserve de référé.

Aussi, l'étude comparative du régime juridique des ordonnances sur requête révèle-t-elle l'identité des objectifs des législations sénégalaise et guinéenne.

Il reste que le législateur guinéen pourra s'inspirer de la richesse de l'expérience sénégalaise, tout en évitant ses erreurs.

En définitive, notre présente étude atteindrait largement son but si elle permettait à nos Etats d'aller vers une harmonisation des règles de procédure, comme les ordonnances sur requête, et celles de fond devant le juge dans tous les domaines, dans la perspective de l'intégration africaine tant souhaitée.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- **CEZAR-BRU** (Ch.) et **HEBRAUD** (P.), la juridiction du président du tribunal, T. II, Les ordonnances sur requête, Litec, 4ème éd., Paris, 1970;
- **ESTOUP** (P.), La pratique des procédures rapides, Litec, Paris, 1990;
- Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires de Lille, Les ordonnances sur requête dans la pratique judiciaire française, Paris, 1967;
- **RAU** (E.), **ROPERS** (J. -L.), **RAYNAL** (J. F.) et **EVENO** (J.), Le président du tribunal de grande instance, L. G. D. J., Paris, 1965;
- **SOLUS** (H.) et **PERROT** (R.), Droit judiciaire privé, T. III, Procédure de première instance, éd. Sirey, Paris, 1991.

LEGISLATION

- Code de procédure civile sénégalais annoté, EDJA, Dakar, 1989;
- Code des Obligations Civiles et Commerciales sénégalais annoté, EDJA, Dakar, 1991;
- Code de procédure civile et commerciale guinéen, Conakry, 1983;
- Codes du travail et de la prévoyance sociale sénégalais annotés;

- Code civil guinéen, Conakry, 1983;
- J.O.S. n° 3705 du 28 Septembre 1964;
- J.O.S n° 5031 du 23 Octobre 1984;
- J.O.S. n° 5105 du 15 Février 1986;
- J.O.S n° 5470 du 04 Juin 1992;
- J.O.S. n° 5475 du 4 Juillet 1992;
- Ordonnance n° 001/P.G. du 03 Octobre 1958;
- Ordonnance du 009/P.R.G. du 18 Avril 1984.

ANNEXES

ANNEXE I

A/ DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE GUINEEN UTILISEES.

- **ARTICLE 55** : «**En matière personnelle ou mobilière**, le défendeur sera cité devant le tribunal de son domicile : s'il n'a pas de domicile, devant le Tribunal de sa résidence.

En matière de **naissance** et de **décès**, le Tribunal compétent est celui du lieu de naissance ou du décès.

En matière de **divorce**, le Tribunal compétent est celui du dernier domicile commun des époux ou, d'accord parties, celui du domicile du défendeur.

En matière de **pension alimentaire**, le Tribunal normal est celui du défendeur. Toutefois l'instance pourra être portée devant le Tribunal de l'ascendant demandeur.

En matière de **succession**, le Tribunal compétent est celui du dernier domicile du défunt à moins qu'il n'en soit décidé autrement, d'accord parties, entre les héritiers.

En matière **réelle immobilière**, le Tribunal compétent est celui de la situation de l'immeuble litigieux ou de l'un d'eux, si plusieurs sont en cause.

En matière **mixte**, c'est-à-dire dans les cas où s'exercent à la fois un droit réel et un droit personnel, le Tribunal compétent est celui de la situation de l'objet litigieux soit celui du domicile du défendeur.

Enfin, en cas **d'élection de domicile** pour l'exécution d'un acte, le tribunal compétent est celui du domicile élu.»

- **ARTICLE 56** : «Les demandes en réparation de dommages causés par des délits, contraventions ou quasi-délits pourront être portées devant le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.»

- **ARTICLE 57** : «Toutes **contestations** relatives à des fournitures, travaux, marchés, locations, louages d'ouvrage ou d'industrie peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été conclue ou exécutée, si l'une des parties est domiciliée en ce lieu.

S'il y a plusieurs demandeurs, le litige sera porté devant le tribunal de l'un d'eux, au choix du demandeur.»

- ARTICLE 58 : «En matière **commerciale ordinaire**, le demandeur peut assigner à son choix :

- devant le tribunal du domicile du défendeur;
- devant le tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;
- devant le tribunal dans le ressort duquel devrait être exécuté le paiement.

En matière de société, le juge compétent est celui du lieu où la société a son siège social ou sa succursale.

En matière de faillite, le juge compétent est celui du domicile du failli.»

- ARTICLE 59 : «En matière civile ou commerciale ordinaire, dans les cas requérant célérité, le président du tribunal peut, par ordonnance rendue sur requête permettre de citer à bref délai, même de jour à jour ou d'heure à heure.»

- ARTICLE 60 : «Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées et dans celles où il s'agit d'agrès (objets équipant un navire), de victuailles, d'équipages, de radoubs (réparations) de bateaux prêts à lever l'ancre, et d'autres matières urgentes et provisoires, la citation de jour à jour ou d'heure à heure pourra, contrairement à ce qui est prescrit en l'article précédent, être donnée sans ordonnance et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Toutes citations données à bord à la ou aux personnes intéressées, seront valables.»

- ARTICLE 64 : «A défaut de **comparution volontaire**, les parties comparaissent à l'audience fixée par la citation, soit en personne soit par leurs Avocats, soit par leurs mandataires.

Si les parties comparaissent et qu'il n'intervienne pas de jugement définitif, elles ou leurs représentants présents, elles seront tenues, si elles n'y sont pas domiciliées, de faire élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal.»

- ARTICLE 176 : «L'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, sauf pour une décision assortie de la mention d'exécution provisoire.

Dans les cas prévus à l'article 161 du présent code, l'exécution provisoire est demandée par simple requête devant la cour qui statue conformément aux articles 161 et 163.

l'appel d'un jugement d'avant-faire ou d'avant-dire droit ne peut être interjeté que conjointement avec celui du jugement définitif, le délai de ce recours partant du jour du prononcé de la décision définitive

- ARTICLE 260 : « A titre exceptionnel, même s'il n'y a aucun titre le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi peuvent, sur requête du créancier, autoriser la saisie-arrêt. »

- ARTICLE 285 : « La vente est effectuée soit sur un marché public ouvert ou couvert, soit en une salle de ventes, s'il en existe, soit enfin sur les lieux-mêmes de la saisie aux jour, heure qui seront jugés les plus convenables et qui seront annoncés par voies d'affiches ou autrement. »

- ARTICLE 349 : « A l'expiration dudit délai, le juge commissaire dresse un règlement provisoire indiquant les créanciers déchus, ceux qui ne le sont pas, les sommes à distribuer à ces derniers et il en établit l'ordre de collocation.

La collocation de chaque créancier comprend le capital, les intérêts et les frais de poursuites et de productions. »

- ARTICLE 370 : « Compte-tenu des dispositions non contraires du code civil (Livre Ier- titre VII chapitre VII), la requête tendant à faire rectifier ou réformer un acte de l'état civil est présentée au Président de la juridiction dans le ressort de laquelle l'acte a été dressé.

Ce magistrat statue par voie d'ordonnance ou renvoie l'affaire, s'il y a lieu, devant le Tribunal. En cas de renvoi il est statué, le Ministère public entendu, et le conseil de famille, s'il y a lieu, préalablement convoqué.

La rectification ou la réformation d'un jugement déclaratif, supplétif, date de l'état civil doit être ordonnée par la juridiction ayant rendu la décision. »

B/ DISPOSITIONS DU CODE CIVIL GUINEEN UTILISEES

- ARTICLE 242 : «La rectification des actes de l'état civil sera ordonnée par le Président de la juridiction de troisième instance du ressort dans lequel l'acte a été dressé, sauf appel. Lorsque la requête n'émanera pas du Procureur de la République, elle devra être communiquée.

Le Président pourra toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal. Le Procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, sera demandée au Président du Tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit. Il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 226.

La rectification des actes de l'état civil dressés ou transcrits par les Agents diplomatiques et les consuls sera ordonnée par le Président du Tribunal de Conakry.

La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès sera demandée au Tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès.»

- ARTICLE 502 : «Le testament peut être rédigé par le testateur seul, écrit, signé et daté de sa main. En ce cas, il est dit olographe.

Il doit être déposé au Greffe de la juridiction la plus proche contre récépissé.»

****/****

ANNEXE II

STATISTIQUES DES ORDONNANCES SUR REQUÊTE AU T.R. DE DAKAR ET ^{ou} T.P.I. DE CONAKRY.

ANNEES	T.R. DAKAR	T.P.I. CONAKRY
1990	4995	81
1991	4787	78
1992	4068	67
1993	3508	486

N.B : Ces statistiques semblent montrer la perspective des ordonnances sur requête en Guinée au regard de la nouvelle orientation du pays vers l'économie de marché.

****/****

